

donner aux sieurs Liotaud, Olivier et d^{les} Buisson ou à tous ensemble, ou à chacun d'eux en particulier toutes les fois qu'ils y voudront aller faire dire la messe sans pouvoir la leur refuser sous quelque prétexte que ce soit et à l'égard des autres contestations il y sera par nous pourueu lors de notre visite générale que nous commencerons après la Notre Dame d'aoust prochain par les provinces du Bugey de la Bresse et du comté de Bourgogne, lesd. choses demeurant en e. tat.

Donné à Lyon, dans notre palais et sous notre scel archiepiscopal ce vingt cinq du mois de juillet mil sept cent.

Signé : de St George, archeuesque de Lion.

. Pour Monseigneur signé : Lespoire, secrétaire.

Cette ordonnance n'obtint pas un résultat immédiat ; soit qu'Alexandre Prost se trouvât lésé dans ses droits, soit que ses voisins ne voulussent pas lui laisser les privilèges dont il jouissait. C'est pourquoi le 3 octobre 1700, Mgr de Saint-Georges « par son zèle ordinaire, afin de mettre fin aux différends des parties eut la bonté de se transporter en personne dans lad. chapelle de Champvert où, après avoir ouy led. sieur Prost d'une part, et lesd. sieurs Olivier et Buisson pour tous, moins en juge qu'en prélat qui veut mettre la paix entre ses diocésains, fit connaître à toutes les parties ses intentions auxquelles lesd. parties désirant se conformer et se soumettre avec tout le respect qu'ils doivent, sont convenus de ce qui suit. »

Par cette convention passée le 28 février 1701 entre Alexandre Prost, les sieurs Liotaud, Olivier et demoiselles Buisson « pour terminer à l'amiable entre bons voisins les différends et contestations qui sont venus entre les parties au sujet de la chapelle de Champvert », ces derniers reconnaissent certaines primautés au seigneur de Grange-Blanche.

En conséquence il est décidé qu'il restera dépositaire de la clef de la chapelle, mais qu'il devra la remettre aux sieurs